

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1588

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contradiction entre les directives anticipées et le témoignage de la personne de confiance, les directives anticipées l'emportent sur le témoignage de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la hiérarchie entre les directives anticipées et le témoignage de la personne de confiance.